



## DELIBERATION N° 2021-272

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 septembre 2021 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions dans le cadre de la procédure simplifiée de participation transfrontalière

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application de l'article R. 335-20 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, par courrier daté du 28 juillet 2021 reçu le 3 août 2021, par RTE, de nouvelles modalités de mise sur le marché des garanties de capacité obtenues par RTE au titre de la gestion des interconnexions régularisées.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

Les interconnexions peuvent participer au mécanisme de capacité de manière directe notamment dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée »<sup>1</sup>. Cette procédure s'applique dans le cas où des conventions entre RTE et des gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») étrangers ne sont pas signées. Ces conventions permettent qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointe française, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux GRT voisins.

Dans le cadre de cette procédure, RTE certifie les capacités des interconnexions à hauteur de la contribution de celles-ci à la sécurité d'approvisionnement en France selon les modalités prévues par le code de l'énergie.

L'article R. 335-20 du code de l'énergie précise que les certificats de garanties de capacité ainsi obtenus par les gestionnaires d'interconnexions régulées « sont valorisé[s] selon des modalités transparentes et publiques, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français. ».

Le 27 mai 2019, RTE avait saisi la CRE pour approbation des modalités de valorisation des garanties de capacité d'interconnexion régulée pour les années de livraison 2020 et suivantes. Ces modalités ont été approuvées par la CRE dans sa délibération 2019-133 du 20 juin 2019<sup>2</sup>, notamment la proposition de RTE de mettre en vente à prix de réserve nul l'intégralité des garanties de capacité issues de ses interconnexions régulées sur la dernière enchère précédant l'année de livraison à compter de l'année de livraison 2020. La délibération prévoyait par ailleurs qu'en cas d'invendus, l'intégralité du volume serait proposée à l'enchère suivante.

Par courrier daté du 28 juillet 2021 reçu le 3 août 2021, RTE a saisi la CRE de nouvelles modalités de valorisation des garanties de capacité d'interconnexion régulée auxquelles s'applique la procédure simplifiée, qui reprennent celles approuvées par la CRE dans sa délibération 2019-133, en les complétant de façon à prendre en compte le cas de figure des rééquilibrages à la hausse des capacités transfrontalières.

<sup>1</sup> Articles R. 335-19 à R. 335-22 du code de l'énergie

<sup>2</sup> [Délibération](#) 2019-133 de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2019 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020

La présente délibération vise à approuver ces nouvelles modalités de valorisation des certificats de capacités d'interconnexion.

## **2. PROPOSITION DE RTE**

Dans sa saisine, RTE propose de maintenir les dispositions déjà approuvées par la CRE dans sa délibération n° 2019-133 du 20 juin 2019, qui autorise RTE, à compter de l'année 2020, à mettre en vente à prix de réserve nul l'intégralité des garanties de capacité issues de ses interconnexions régulées sur la dernière enchère avant l'année de livraison. En cas d'inventus, l'intégralité du volume est proposée à l'enchère suivante.

Début 2021, RTE a opéré un rééquilibrage, c'est-à-dire une réestimation de la disponibilité des capacités, à la hausse de 200 MW sur l'interconnexion régulée espagnole pour l'année de livraison 2020. Ce rééquilibrage a été rendu public dans le registre des garanties de capacités. RTE souhaite vendre ces garanties de capacité lors de la prochaine enchère pour l'année de livraison 2020, le 23 septembre 2021. Cette situation constitue un cas de vente qui n'est pas prévu par la délibération n° 2019-133.

Dans l'hypothèse d'un rééquilibrage à la hausse des capacités d'une interconnexion, RTE souhaite que la valorisation des garanties de capacités puisse être mise en œuvre lorsque la procédure simplifiée s'applique sur la frontière concernée. Pour chaque année de livraison à compter de l'année de livraison 2020, RTE propose que ces garanties soient vendues à prix nul lors de l'enchère qui suit immédiatement le rééquilibrage à la hausse. Dans ce cas, RTE prévoit de faire figurer le volume de garanties de capacité créé dans les données publiées au registre de garanties de capacité sur son portail services et de publier une dépêche spécifique pour signaler aux acteurs de marché la mise en vente des garanties à la suite d'un rééquilibrage à la hausse.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

Les modalités de mise en vente des garanties de capacité après un rééquilibrage à la hausse par RTE portent à la fois sur le vecteur par lequel les garanties de capacités seront vendues (de gré à gré, sur des enchères *ad hoc*, sur les enchères organisées), sur le rythme auquel elles seront proposées et sur leur prix d'offre.

RTE propose de maintenir les dispositions approuvées par la CRE dans sa délibération 2019-133. La CRE y est favorable et considère que les dispositions de vente des garanties de capacité issues d'interconnexion régulée, hors cas de rééquilibrage à la hausse, restent appropriées. L'analyse suivante porte donc uniquement sur les dispositions additionnelles relatives aux rééquilibrages à la hausse.

### ***S'agissant du vecteur utilisé et du rythme***

RTE propose de vendre les garanties de capacité associées à un rééquilibrage à la hausse sur l'enchère organisée qui suit la demande de rééquilibrage à la hausse à l'initiative de RTE. La CRE est favorable à cette stratégie et estime que l'utilisation des enchères organisées permet de renforcer leur liquidité et, en conséquence, de contribuer à la formation d'un prix représentatif des équilibres de marché. Elle est, pour les mêmes raisons, également favorable au choix de proposer les capacités dès l'enchère suivant le rééquilibrage.

### ***S'agissant du prix d'offre des garanties de capacité***

La délibération n° 2019-133 prévoit que RTE mette en vente à prix nul les garanties de capacité d'interconnexion. Les coûts de maintien en service des capacités d'interconnexion régulée existantes sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Un revenu capacitaire minimal n'est donc pas nécessaire à RTE.

A ce titre, la CRE est favorable à la proposition de RTE de mettre en vente ses garanties de capacité issues d'un rééquilibrage à la hausse à un prix de réserve nul.

### ***Sur la transparence***

Pour chaque cas de rééquilibrage à la hausse, RTE a prévu de faire figurer le volume de garanties de capacité créé dans les données publiées au registre de garanties de capacité sur son portail services<sup>3</sup> et de publier une dépêche spécifique pour signaler aux acteurs de marché la mise en vente des garanties de capacité ainsi que les modalités associées.

Ces deux démarches ont été réalisées concernant le rééquilibrage de 200 MW intervenu début 2021.

La CRE considère que ces mesures permettent une transparence satisfaisante sur la mise en vente des garanties de capacité d'interconnexions issues d'un rééquilibrage à la hausse.

<sup>3</sup> Les mesures de transparence doivent suivre les dispositions des règles du mécanisme de capacité prévues en cas de rééquilibrage.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application de l'article R. 335-20 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, par RTE, par courrier daté du 28 juillet 2021 reçu le 3 août 2021, des nouvelles modalités de mise sur le marché des garanties de capacité transfrontalières obtenues par RTE. Ces modalités reprennent celles approuvées par la CRE dans sa délibération 2019-133, et intègrent désormais les modalités de vente des garanties de capacités d'interconnexion régulée issues d'un rééquilibrage à la hausse des capacités transfrontalières.

RTE propose de mettre en vente à prix de réserve nul l'intégralité de ces garanties de capacité sur l'enchère suivant la demande de rééquilibrage à la hausse. RTE propose d'appliquer ces modalités pour chaque année à compter de l'année de livraison 2020 et dans le cas où la procédure simplifiée s'applique sur la frontière en question.

Pour chaque cas de rééquilibrage à la hausse, RTE fera figurer le volume de garanties de capacité créé dans les données publiées au registre de garanties de capacité sur son portail services et publiera une dépêche spécifique pour signaler aux acteurs de marché la mise en vente des garanties de capacité, ainsi que les modalités associées.

La CRE approuve la proposition de RTE relative aux nouvelles modalités de valorisation des certificats de capacités des interconnexions régulées, qui intègrent désormais la situation d'un rééquilibrage à la hausse des capacités transfrontalières.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre de la transition écologique ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO